



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 8485

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cas d'un agent communal ayant démissionné de son emploi public le liant à une commune. Cette personne est ensuite engagée par une entreprise privée mais perd son emploi à l'issue d'un contrat à durée déterminée et non reconduit. Dans sa réponse n° 47459 au JO du 12 juin 2000, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité avait signalé que l'article 4 c du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit que, pour être indemnisés, les salariés privés d'emploi doivent n'avoir pas quitté volontairement leur dernière activité professionnelle dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins quatre-vingt-onze jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures. A contrario, lorsque la personne a retravaillé au moins quatre-vingt-onze jours ou 455 heures depuis sa démission, ce travail neutralise sa démission. Il convient alors d'appliquer l'article R. 351-20 du code du travail sur la règle de la durée d'emploi la plus longue pour déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation. Si la durée d'emploi la plus longue a été effectuée pour le compte de la commune, c'est à celle-ci qu'il incombera d'indemniser le salarié, quand bien même il aurait démissionné pour convenance personnelle de l'emploi communal qu'il occupait. Il lui demande s'il ne convient pas de procéder à un nettoyage des textes sur la fonction publique territoriale qui aboutit à une interprétation frauduleuse des textes relatif à la protection nécessaire des Agents publics. En effet, depuis lors, plusieurs agents des collectivités locales mis en disponibilité volontaire depuis plusieurs années ou ayant démissionné demandent la réintégration dans un poste qui n'existe pas ou qui est occupé et en cas de refus réclament des indemnités chômage pour perte involontaire d'emploi. Il lui signale même le cas d'un employé municipal, mis en disponibilité volontaire depuis six ans, qui demande sa réintégration et refuse le poste qui lui est proposé dans sa commune d'origine puisqu'il habite maintenant à 40 kilomètres de sa commune ; la demande de poste n'ayant d'autre but que d'obtenir une indemnisation chômage. Les petites communes qui disposent de ressources limitées sont scandalisées par de tels procédés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'y mettre un terme. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 4e du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, applicable aux agents de la fonction publique territoriale selon les dispositions des articles L. 351-12 et L. 351-8 du code du travail, prévoit que les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3 doivent (...) « n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission paritaire nationale, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures. Ainsi, un fonctionnaire dont la démission est légitime (démission pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale, changement de résidence du conjoint pour exercer un nouvel emploi selon la délibération n° 10 § 1 a et b de la Commission paritaire nationale) peut bénéficier de l'indemnisation du chômage s'il en

remplit les conditions d'obtention. En revanche, le fonctionnaire qui aura démissionné de façon illégitime ne pourra bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) que s'il justifie depuis son départ d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures. Selon l'article R.351-20 du code du travail, il revient alors à l'employeur pour lequel le demandeur d'emploi a travaillé le plus longtemps de prendre en charge l'intégralité de l'indemnisation du chômage. La jurisprudence permet à un agent en disponibilité de bénéficier d'allocations chômage sous certaines conditions. En effet, le Conseil d'État, dans l'arrêt du 10 juin 1992, bureau d'aide sociale de Paris contre mademoiselle Huet, a considéré qu'un agent de bureau, en disponibilité volontaire, qui n'a pu obtenir, faute de poste vacant, sa réintégration, doit être regardé comme involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail et a donc droit aux allocations chômage. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216912 du 30 septembre 2002 qui estime qu'un agent, n'ayant pu être réintégré à l'issue de sa période de disponibilité pour convenances personnelles et mis en disponibilité d'office, doit être considéré comme étant non seulement involontairement privé d'emploi, mais aussi à la recherche effective d'un emploi. Si la collectivité a un doute sur la réalité de la recherche d'emploi par l'allocataire, ou sur la légitimité d'un refus d'emploi, notamment en cas d'éloignement du domicile (40 kilomètres), il convient de rappeler que l'appréciation de la légitimité d'un refus d'emploi et le contrôle de la recherche d'emploi relèvent exclusivement du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les modalités de contrôle sont précisées par les circulaires DGEFP n° 2001130 et DGAFP n° 200112012 du 13 septembre 2001 relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8485

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4712

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2997